

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD62

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 35 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« ruraux »,

insérer les mots :

« qui présentent un intérêt pour la randonnée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter le recensement des chemins ruraux prévu à ceux qui permettent aux randonneurs de réaliser un circuit de randonnée. Il faut éviter aux randonneurs de s'engager dans des chemins qui ne mènent qu'aux exploitations, ce qui les conduit à faire demi-tour ou à rentrer dans des propriétés privées ou à traverser les champs.

Le but de ce recensement doit être de faciliter les randonnées et non de gêner les exploitants.